



Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 6982 Projet de loi sur les marchés publics
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Explications de M. le Ministre suite à des entrevues avec la Chambre des Métiers, la Fédération des artisans et l'OAI
2. 7187 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
- Suite de la présentation des projets
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Claude Pauly, M. Jeannot Poeker, Mme Véronique Wiot, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Anne Backes, Mme Manon Mehling, M. Henri Werdel, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. 6982 **Projet de loi sur les marchés publics**

Alors qu'il avait initialement été prévu d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique au cours de la présente réunion, Monsieur le Ministre informe avoir reçu une délégation de la Chambre des Métiers, de la Fédération des artisans et de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI), qui ont exprimé les doléances suivantes :

- Les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 dans sa teneur actuelle permettent aux pouvoirs adjudicateurs, dont les marchés relèvent du Livre I^{er}, d'avoir recours aux procédures plus complexes des Livres II et III. Cette mesure a initialement été proposée afin de garantir plus de flexibilité aux pouvoirs adjudicateurs. La Chambre des Métiers, la Fédération des artisans et l'OAI sont intervenus auprès de Monsieur le Ministre pour proposer de supprimer ces deux paragraphes, car ils sont d'avis qu'il est à craindre que les opérateurs économiques, tels que des PME, susceptibles de soumissionner pour des marchés de plus petite envergure, ne soient défavorisées en comparaison avec de plus grands groupes, faute de moyens et d'expérience dans le cadre de procédures impliquant des négociations et qui sont destinées à des marchés publics plus complexes. Etant donné que l'un des objectifs de la réforme est notamment de faciliter la participation des PME aux marchés publics, et malgré le fait que les règles du Livre II aient également été retravaillées en ce sens, il n'est pas certain que l'application aux marchés nationaux des procédures européennes ne se serait pas, en définitive, avérée contre-productive.
- Le paragraphe 3 de l'article 29 dans sa teneur actuelle permet aux pouvoirs adjudicateurs de déroger aux motifs d'exclusion obligatoires. La Chambre des Métiers, la Fédération des artisans et l'OAI sont intervenus auprès de Monsieur le Ministre pour proposer de supprimer ce paragraphe. En effet, l'article 57, paragraphe 3 de la directive 2014/24/UE énonce cette disposition à titre facultatif (« les États membres peuvent prévoir ... »), de sorte que sa transposition n'est pas obligatoire. Or, il a été constaté que cette disposition expose éventuellement les pouvoirs adjudicateurs à des situations délicates, dans la mesure où leurs conditions d'application relèvent, dans une très large mesure, du pouvoir d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs, rendant ainsi très difficile leur remise en question. Cela est d'autant plus vrai pour les cas de figure visés à l'alinéa 2, dont l'application ferait naître, envers le pouvoir adjudicateur qui invoquerait cette dérogation, une suspicion de favoritisme pour l'opérateur économique qui en bénéficierait. La Chambre des Métiers, la Fédération des artisans et l'OAI sont d'avis qu'en cas de recours inapproprié ou trop fréquent, de telles dispositions pourraient s'avérer contre-productives, alors que le but de la réforme des règles relatives aux marchés publics est, entre autres, de conférer davantage de garanties en ce qui concerne la transparence et le traitement sur un pied d'égalité des soumissionnaires.
- Dans leur teneur actuelle, le paragraphe 2 de l'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 118 prévoient que les opérateurs économiques sont seuls tenus « de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant (...) toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales ». La Chambre des Métiers, la Fédération des artisans et l'OAI sont d'avis qu'une responsabilité partagée entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques devrait plutôt être instaurée pour le contrôle du respect desdites obligations.

Même s'il dit regretter l'intervention de la Chambre des Métiers, de la Fédération des artisans et de l'OAI à ce stade tardif de la procédure législative et s'il déclare ne pas être persuadé de la pertinence desdites revendications dans la pratique, Monsieur le Ministre propose aux membres de la Commission du Développement durable de réfléchir à intégrer ces propositions dans le texte du projet de loi en adoptant un nouveau train d'amendements. Le document annexé au présent procès-verbal reprend les deux premières

doléances, alors que la troisième doléance devra encore être discutée et analysée de manière plus approfondie.

Les membres de la Commission décident d'examiner ces propositions et de prendre une décision en la matière au cours de leur prochaine réunion.

2. 7187 Débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'Etat

Suite à la réunion du 28 septembre dernier, les représentants des CFL poursuivent la présentation des projets du Fonds du Rail, pour le détail exhaustif desquels il est renvoyé aux documents annexés au présent procès-verbal. De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- En ce qui concerne l'aménagement d'un bâtiment P&R au point d'arrêt de Bascharage-Sanem, l'importance de gérer les flux de véhicules à l'arrivée et au départ est mise en exergue. Un membre de la Commission suggère aux responsables de la planification du projet de veiller à la rationalisation de l'implantation d'arbres sur le parking actuel et des arrêts de bus.
- La présentation du projet d'aménagement d'un bâtiment P&R en gare de Troisvierges ne soulève pas de question.

Un membre de la Commission, tout en précisant ne pas s'opposer à l'aménagement de nouveaux P&R, estime cependant que devrait être examinée l'opportunité de mettre en place, surtout en milieu rural, un système de *Ruffbus* qui transporterait les usagers des CFL de leur domicile jusqu'à la gare. Tout en rappelant la nécessité de construire des P&R, Monsieur le Ministre déclare creuser cette idée et informe que le Ministère est actuellement en train d'analyser le potentiel de ce système de *Ruffbus*.

Dans le même ordre d'idées, Monsieur le Ministre informe avoir eu plusieurs entrevues avec son homologue belge. Il est ressorti de ces entrevues que la capacité des P&R de l'autre côté de la frontière augmentera sensiblement et qu'une nouvelle tarification sera instaurée.

- Le projet de suppression du passage à niveau et de reconstruction du point d'arrêt de Capellen est salué par un membre de la Commission, qui est d'avis que la configuration actuelle des lieux est dangereuse et potentiellement accidentogène. Suite à une question afférente, les responsables des CFL précisent que deux variantes sont actuellement en cours d'analyse et que, dans les deux variantes, le nombre d'emplacements de parking sera au moins doublé.
- La présentation du projet de mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs au point d'arrêt de Walferdange, qui sera entamé lorsque les travaux de suppression du passage à niveau seront finalisés, ne soulève aucune question.
- Le projet de renouvellement des infrastructures de la gare de Berchem est salué par un membre de la Commission, qui est d'avis qu'une rénovation s'impose au regard de l'état actuel des installations. Il se demande par ailleurs si la démolition du bâtiment voyageurs actuel est la meilleure solution et s'il ne serait pas plus opportun de le préserver et de lui donner une autre affectation. Suite à une question afférente, il est par ailleurs signalé que des mesures de compensation devront être prises, car le site de la gare de Berchem se situe en périphérie d'une zone Natura 2000. À noter cependant que lesdites mesures de compensation ne devront pas obligatoirement être réalisées

exactement sur le même site. Suite à une autre question afférente, il est précisé qu'à l'heure actuelle et pour des raisons de gestion du trafic ferroviaire en provenance de la France, aucun arrêt supplémentaire sur la ligne existante Bettembourg-Luxembourg n'est prévu.

- La présentation du projet de renouvellement des installations de sécurité sur la ligne de Luxembourg à Troisvierges ne soulève aucun commentaire.

Suite à une question relative au système de sécurité européen ETCS (*European Train Control System*), il est souligné que le Luxembourg a massivement investi pour l'installation de ce système sur son réseau. À l'heure actuelle, l'équipement au sol est entièrement achevé tandis que l'équipement à bord des trains « voyageurs » des CFL le sera d'ici la fin de l'année 2017. Quant à l'homologation du système ETCS en France, il est prévu que les trains « voyageurs » des CFL soient homologués d'ici fin octobre. Pour ce qui est des trains étrangers circulant sur le réseau ferroviaire luxembourgeois sans être équipés du système ETCS, l'Administration des chemins de fer (ACF) a décidé d'accorder des dérogations jusqu'au plus tard fin 2019.

*

À la demande du groupe parlementaire CSV, il est convenu d'organiser une réunion afin de faire le point suite à la réunion du 21 octobre 2014, réunion au cours de laquelle les plans d'urgence et d'évacuation en relation avec des accidents majeurs sur le réseau des CFL avaient été présentés, de même que les procédures prédéfinies et visant les accidents ferroviaires sis dans des tunnels du réseau ou sur des tronçons de ligne dont l'accès s'avère difficile. Cette réunion aura lieu en présence des responsables des CFL et de l'Administration des services de secours.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 19 octobre 2017 à 9h00.

Luxembourg, le 12 octobre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Projet de loi n° 6982 sur les marchés publics – Corrections proposées suite à la lettre du Conseil d'État du 27 septembre 2017 (Tableau)

Observations :

Dans sa lettre du 27 septembre 2017, le Conseil d'État a relevé un certain nombre d'incohérences dans le texte coordonné.

Afin de prévenir le risque d'un refus de dispense du second vote constitutionnel, le Conseil d'État a, de manière tout-à-fait exceptionnel, relevé les incohérences de texte qui ont été corrigées dans le texte coordonné. Ces corrections ne seront pas présentées dans le cadre du présent tableau mais sont surlignées en jaune dans le texte coordonné.

Compte tenu de l'envergure des textes, seuls sont repris dans le tableau les articles qu'il est proposé d'amender.

Amendements proposés en réunion de la Commission du développement durable du 6 octobre 2017

Explications / Commentaires

Art. 12. Principes de la passation de marchés

(1) Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.

Un marché ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application de la présente loi ou d'un Livre en particulier, ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte, lors de la passation des marchés publics, des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont

Dans son avis n° 51.675 du 14 juillet 2017 (cf. p. 34), relatif au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la (future) loi sur les marchés publics, le Conseil d'État préconise d'insérer la règle tirée de la transposition de l'article 21 de la directive 2014/24 dans le projet de loi car ces règles auraient un caractère normatif particulier et la matière est sensible.

Il est proposé d'insérer cette règle au niveau du paragraphe 3 du projet de loi.

spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées, en ce qui concerne les dispositions internationales, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 87 de cette directive.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés publics, suivant les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Sauf disposition contraire des règles auxquelles le pouvoir adjudicateur est soumis, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal, le pouvoir adjudicateur ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des

<p><u>informations qu'ils mettent à la disposition tout au long de la procédure de passation de marché.</u></p> <p>(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est déterminée par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(5) a) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé</p>	
<p>Art. 17. Désignation des procédures applicables dans le cadre du Livre I^{er}</p> <p>(1) Les procédures applicables aux marchés publics dont la valeur se situe sous les seuils visés à l'article 52 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la procédure ouverte, b) la procédure restreinte, avec ou sans publication d'avis, <u>et</u> c) la procédure négociée. <p>La publication de l'avis de marché se fait suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>Le recours à la procédure restreinte ou à la procédure négociée n'est possible que dans les cas et suivant les modalités prévues à l'article 20.</p> <p>(2) En outre, pour ces mêmes marchés, les pouvoirs adjudicateurs demeurent libres de mettre en œuvre une procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 67, ou d'avoir recours à un dialogue compétitif, conformément à l'article 68, s'ils se trouvent dans les conditions prévues à l'article 63, pour avoir recours à ces</p>	<p><i>Il est proposé de procéder à la suppression des paragraphes (2) et (3), qui permettaient aux pouvoirs adjudicateurs, dont les marchés relèvent du Livre I^{er}, d'avoir recours aux procédures plus complexes du Livre II et III. Cette mesure avait été proposée afin de proposer plus de flexibilité aux pouvoirs adjudicateurs.</i></p> <p><i>En ce qui concerne le paragraphe (3), le Conseil d'État a – dans sa lettre du 27 septembre 2017 – relevé la possibilité d'une contradiction avec l'article 20 (6).</i></p> <p><i>En ce qui concerne le paragraphe (2), il est à craindre que les opérateurs économiques, tels que des PME, susceptibles de soumissionner pour des marchés de plus petite envergure, soient défavorisés, faute de moyens et d'expérience (en comparaison avec de plus grands groupes), dans le cadre de procédures impliquant des négociations (telles que celles visées dans le paragraphe qu'il est proposé de supprimer) et qui sont destinées à des marchés publics plus complexes. Si cette mesure aurait pu être justifiée dans le cadre de marchés publics dont la valeur avoisine les seuils européens, tel ne serait cependant pas le cas en présence de marchés publics dont la valeur se situe nettement en-dessous des seuils européens, de sorte qu'il n'est pas certain que cette mesure, à portée générale, soit appropriée au regard des objectifs de la réforme des marchés publics (i.e.</i></p>

<p>procédures, ou de mettre en œuvre des partenariats d'innovation, conformément à l'article 69. Ils devront, dans ce cas, respecter les modalités applicables au déroulement desdites procédures, prescrites dans le cadre du Livre II. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés passés dans le cadre du présent Livre.</p> <p>(3) Les pouvoirs adjudicateurs exerçant une des activités visées au Titre I^{er}, Chapitre II, du Livre III, mais dont la valeur du marché se situe sous les seuils visés à l'article 98, demeurent libres de mettre en œuvre une des procédures avec mise en concurrence préalable énumérées à l'article 123. Les pouvoirs adjudicateurs appliqueront les modalités de publication des avis de marché et respecteront les délais applicables aux marchés passés dans le cadre du présent Livre.</p>	<p><i>notamment de faciliter l'accès des PME). La même observation vaut pour le paragraphe (3).</i></p> <p><i>Il est dès lors proposé de supprimer les paragraphes (2) et (3).</i></p>
<p>Art. 18. Principe du recours à la procédure ouverte</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 17, paragraphes 2 et 3, et des articles 19 à 21, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de services par la procédure ouverte.</p> <p>(2) Les règles relatives au délai minimal de réception des offres et les règles permettant de réduire ce délai sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p> <p>(3) L'offre est assortie des informations aux fins de la sélection qualitative réclamées par le pouvoir adjudicateur.</p>	<p><i>La suppression des paragraphes 2 et 3 doit être répercutée au niveau de l'article 18.</i></p>
<p>Art. 29. Motifs d'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché</p>	<p><i>Il est proposé de procéder à la suppression du paragraphe 3 permettant aux</i></p>

(1) Les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché lorsqu'ils ont établi, en procédant à des vérifications conformément à l'article 31 et, pour les marchés relevant du champ d'application du Livre II, conformément à l'article 71, ou qu'ils sont informés, de quelque autre manière, que cet opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation, prononcée par un jugement définitif, pour l'une des raisons suivantes :

- a) infraction aux articles 322 à 324^{ter} du Code Pénal, relatifs à la participation à une organisation criminelle ;
- b) infraction aux articles 246 à 249 du Code Pénal, relatifs à la corruption ;
- c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code Pénal relatifs à la l'escroquerie et à la tromperie ;
- d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code Pénal, relatifs au terrorisme ;
- e) infraction aux articles 506-1 et 135-5 du Code Pénal, relatifs au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.
- f) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 382-1 du Code Pénal ;

L'obligation d'exclure un opérateur économique s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit opérateur économique ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

(2) Un opérateur économique est exclu de la participation à une

pouvoirs adjudicateurs de déroger aux motifs d'exclusion obligatoires, dans les circonstances décrites dans les deux alinéas.

L'article 57, paragraphe 3 de la directive 2014/24 énonce cette disposition à titre facultatif « les États membres peuvent prévoir ... », de sorte que sa transposition n'est pas obligatoire. Or, il a été constaté que ces dispositions exposent possiblement les pouvoirs adjudicateurs à des situations délicates, dans la mesure où leurs conditions d'application relèvent, dans une très large mesure du pouvoir d'appréciation des pouvoirs adjudicateurs, rendant très difficile leur remise en question. Cela est d'autant plus vrai pour les cas de figure visés à l'alinéa 2, dont l'application ferait naître, envers le pouvoir adjudicateur qui invoquerait cette dérogation, une suspicion de favoritisme pour l'opérateur économique qui en bénéficierait.

En cas de recours inapproprié ou trop fréquent, de telles dispositions pourraient s'avérer contre-productives, alors que le but de la réforme des règles relatives aux marchés publics est, entre autres, de conférer davantage de garanties en ce qui concerne la transparence et le traitement sur pied d'égalité des soumissionnaires.

En conséquence de la suppression, il s'agit de renuméroter les paragraphes subséquents.

A noter que les possibilités de dérogations n'étaient pas prévues dans le cadre du Livre III.

procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur a connaissance d'un manquement par l'opérateur économique à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale lorsque celui-ci a été établi par une décision judiciaire ayant force de chose jugée ou une décision administrative ayant un effet contraignant, conformément aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi ou à celles définies de l'État membre du pouvoir adjudicateur.

En outre, un opérateur économique est exclu de la participation à une procédure de passation de marché si le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que l'opérateur économique a manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Le présent paragraphe ne s'applique plus lorsque l'opérateur économique a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes.

~~_(3) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée aux paragraphes 1^{er} et 2, à titre exceptionnel, pour des raisons impératives relevant de l'intérêt public telles que des raisons liées à la santé publique ou à la protection de l'environnement.~~

~~Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'exclusion obligatoire visée au paragraphe 2, lorsqu'une exclusion serait manifestement disproportionnée, en particulier lorsque seuls des montants minimes d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale sont impayés ou lorsque l'opérateur économique a été informé du montant exact dû à la suite du manquement à ses obligations relatives au paiement~~

~~d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale à un moment où il n'avait pas la possibilité de prendre les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa 3, avant l'expiration du délai de présentation de la demande de participation ou, dans le cadre de procédures ouvertes, du délai de présentation de l'offre.~~

(~~34~~) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure tout opérateur économique de la participation à une procédure de passation de marché dans l'un des cas suivants :

- a) le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, un manquement aux obligations applicables visées à l'article 42 ;
- b) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- c) le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- d) le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que l'opérateur économique a conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- e) il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 13 par d'autres mesures moins intrusives ;
- f) il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des opérateurs économiques à la préparation de la procédure de passation

de marché, visée à l'article 27, par d'autres mesures moins intrusives ;

- g) des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation dudit marché ou de la concession, à des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- h) l'opérateur économique s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en application de l'article 31 ; pour les marchés relevant du champ d'application du Livre II, sont visés les documents justificatifs requis au titre de l'article 72 ; ou
- i) l'opérateur économique a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, point b), le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas exclure un opérateur économique qui se trouve dans l'un des cas visés au point b), lorsque le pouvoir adjudicateur a établi que l'opérateur économique en question sera en mesure d'exécuter le

marché, compte tenu des règles et des mesures nationales applicables en matière de continuation des activités dans le cadre des situations visées au point b).

(45) À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs excluent un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2.

À tout moment de la procédure, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exclure un opérateur économique lorsqu'il apparaît que celui-ci se trouve, compte tenu des actes qu'il a commis ou omis d'accomplir soit avant, soit durant la procédure, dans un des cas visés au paragraphe 4.

(56) Tout opérateur économique qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1^{er} et 4 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes, l'opérateur économique concerné n'est pas exclu de la procédure de passation de marché.

À cette fin, l'opérateur économique prouve qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par les opérateurs économiques sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Lorsque les mesures

sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent paragraphe pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les États membres où le jugement produit ses effets.

(67) Lorsque la période d'exclusion n'a pas été prévue par jugement définitif, elle ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de condamnation par jugement définitif dans les cas visés au paragraphe 1^{er} et trois ans à compter de la date de l'événement concerné dans les cas visés au paragraphe 4.

Une exclusion ne peut avoir lieu qu'après la notification d'une lettre recommandée précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

Dans les cas visés au paragraphe 4, la Commission des soumissions doit être demandée en son avis, après que les formalités visées à l'alinéa précédent aient été accomplies.

Les décisions d'exclusion sont notifiées à l'opérateur économique visé, par voie de lettre recommandée, aux services publics intéressés et, dans les cas visés au paragraphe 4, à la Commission des soumissions.

Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises dans les cas visés au paragraphe 4 sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(78) Les pouvoirs adjudicateurs vérifient, conformément à l'article 31 et, pour les marchés tombant sous le champ de l'application du Livre

<p>Il, conformément à l'article 71, s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu des dispositions du présent article. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.</p>	
<p>Art. 31. Moyens de preuve</p> <p>(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger la production des certificats, déclarations et autres moyens de preuve visés aux paragraphes 2, 3 et 4, ainsi qu'à l'annexe VI, à titre de preuve de l'absence des motifs d'exclusion visés à l'article 29 et du respect des critères de sélection, conformément à l'article 30.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs n'exigent pas de moyens de preuve autres que ceux visés au présent article et à l'article 32. En ce qui concerne l'article 33, les opérateurs économiques peuvent avoir recours à tout moyen approprié pour prouver au pouvoir adjudicateur qu'ils disposeront des moyens nécessaires.</p> <p>(2) Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 29 :</p> <p>a) pour le paragraphe 1^{er} de l'article 29, la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait de casier judiciaire, ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre ou du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique et dont il résulte que ces conditions sont remplies ;</p>	<p><i>En conséquence de l'amendement relatif à l'article 29, trois références à l'article 29, paragraphe 4 ont été corrigées.</i></p>

- b) pour le paragraphe 2 et le paragraphe 43, point b), de l'article 29, un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre ou du pays concerné.

Lorsque l'État membre ou le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 43, point b), de l'article 29, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les États membres ou les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre ou du pays d'origine ou de l'État membre ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

Un État membre fournit, le cas échéant, une déclaration officielle attestant que les documents ou certificats visés au présent paragraphe ne sont pas délivrés ou qu'ils ne couvrent pas tous les cas visés conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et au paragraphe 43, point b), de l'article 29. Pour les marchés relevant du champ d'application du Livre II les déclarations officielles sont mises à disposition par le biais de la base de données de certificats en ligne (*e-Certis*) visée à l'article 73.

(3) La preuve de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être apportée par un ou plusieurs des éléments de référence énumérée à l'annexe VI, partie 1.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les éléments de référence demandés par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme

<p>approprié par le pouvoir adjudicateur.</p> <p>(4) La preuve des capacités techniques des opérateurs économiques peut être fournie par un ou plusieurs des moyens énumérés à l'annexe VI, partie II, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services.</p>	
<p>Art. 141. Utilisation des motifs d'exclusion et des critères de sélection prévus par les dispositions des Livres I^{er} et II</p> <p>(1) Les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des opérateurs économiques qui demandent à être qualifiés dans le cadre d'un système de qualification et les règles et les critères objectifs d'exclusion et de sélection des candidats et des soumissionnaires dans des procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans des dialogues compétitifs ou dans des partenariats d'innovation peuvent inclure les motifs d'exclusion énumérés à l'article 29, dans les conditions qui y sont exposées.</p> <p>Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur, ces critères et règles incluent les critères d'exclusion énumérés à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, dans les conditions qui y sont exposées.</p> <p>Ces critères et règles peuvent en outre inclure les critères d'exclusion énumérés à l'article 29, paragraphe 43, dans les conditions qui y sont exposées.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants en vertu des dispositions de l'article 29, paragraphe 87. Dans de tels cas, le pouvoir adjudicateur exige que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion obligatoires. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique remplace un sous-traitant à l'encontre duquel ladite</p>	<p><i>En conséquence de l'amendement relatif à l'article 29, deux références à l'article 29 ont été corrigées.</i></p>

<p>vérification a montré qu'il existe des motifs d'exclusion non obligatoires.</p> <p>(2) Les critères et les règles visés au paragraphe 1^{er} peuvent inclure les critères de sélection établis à l'article 30, dans les conditions qui y sont exposées, notamment ce qui concerne les limites des obligations relatives au chiffre d'affaires annuel visées à l'alinéa 2 du paragraphe 3 dudit article.</p> <p>(3) Aux fins de l'application des paragraphes 1^{er} et 2, l'article 71 s'applique.</p>	
<p>Art. 118. Principes de la passation de marchés</p> <p>(1) Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée.</p> <p>Un marché ne peut être conçu dans l'intention de le soustraire au champ d'application du présent Livre ou de limiter artificiellement la concurrence. La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques.</p> <p>(2) Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail, énumérées en ce qui concerne les dispositions internationales à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26</p>	<p><i>De même qu'au niveau de l'article 12, les règles sur les confidentialité ont été intégrées suivant le même avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017 (p. 252). Il est donc proposé de modifier le paragraphe 3.</i></p>

février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, telle que modifiée par les actes de la Commission européenne pris en conformité de l'article 103 de cette directive.

Les entités adjudicatrices veillent à ce que, lors de la passation des marchés, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

(3) Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remises dans le cadre d'une **procédure de passation de marché**.

Sauf disposition contraire des règles auxquelles l'entité adjudicatrice est soumise, notamment les dispositions régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité concernant les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, prévues par voie de règlement grand-ducal, le l'entité adjudicatrice ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Les entités adjudicatrices peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à la disposition tout au long de la procédure de passation de marché, y compris les informations mises à disposition dans le cadre du fonctionnement d'un système de qualification, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'un avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme moyen de mise en concurrence.

<p>(4) L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est déterminée par voie de règlement grand-ducal.</p>	
---	--

Nouvelle procédure législative concernant l'optimisation du suivi financier des grands projets > 10 mio Euros.

Liste des nouveaux projets du Fonds du rail à soumettre à l'approbation de la Chambre des Députés:

- ❖ **Point d'arrêt de Bascharage – Sanem.
Aménagement d'un bâtiment P&R.**
- ❖ **Gare de Troisvierges.
Aménagement d'un bâtiment P&R.**
- ❖ **Point d'arrêt Capellen.
Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.**
- ❖ **Point d'arrêt Walferdange.
Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.**
- ❖ **Gare de Berchem.
Renouvellement des infrastructures.**
- ❖ **Ligne de Luxembourg à Troisvierges.
Renouvellement des installations de sécurité.**

P&R point d'arrêt Bascharage-Sanem

Pour

- améliorer l'offre de services aux voyageurs
- augmenter la capacité de stationnement

un bâtiment P&R sera implanté au sud du point d'arrêt en question au droit de l'actuel parking en surface à côté de la gare routière.

Nombre emplacements:

- actuellement quelque 100 emplacements à disposition des voyageurs
- le futur bâtiment P&R sera dimensionné pour une capacité d'au moins 400 places

Autres travaux:

aménagements extérieurs dont le déplacement de réseaux

Réalisation: 2021 - 2022

Coûts estimés: 15 000 000 €

P&R point d'arrêt Bascharage-Sanem



**P&R Luxembourg
Gare de Bascharage**

- Parkhauskonzept -

Anlage 2.1

Variante 1- Splitlevel

Lageplan

Maßstab 1:1.000



Leistungsfähigkeit / Rückstaulänge

Zielgröße: 400 Stellplätze
Befüllung: 80 % pro 2h
Spitzenzeit: 160 Kfz/h
Zufahrt: 2-streifig
Abfertigungs-
system: Guthaben / Kundenkarte
Staulänge: 85 % = 24 m
95 % = 36 m

Grundlage: CFL, Mai 2016

Darmstadt, Oktober 2016

**Durth Roos
Consulting GmbH**



P&R Gare de Troisvierges

Pour

- améliorer l'offre de services aux voyageurs
- augmenter la capacité de stationnement

un bâtiment P&R sera implanté à côté du bâtiment voyageurs au droit de l'actuel parking en surface.

Nombre emplacements:

- actuellement quelque 100 emplacements à disposition des voyageurs
- le futur bâtiment P&R sera dimensionné pour une capacité d'au moins 350 places

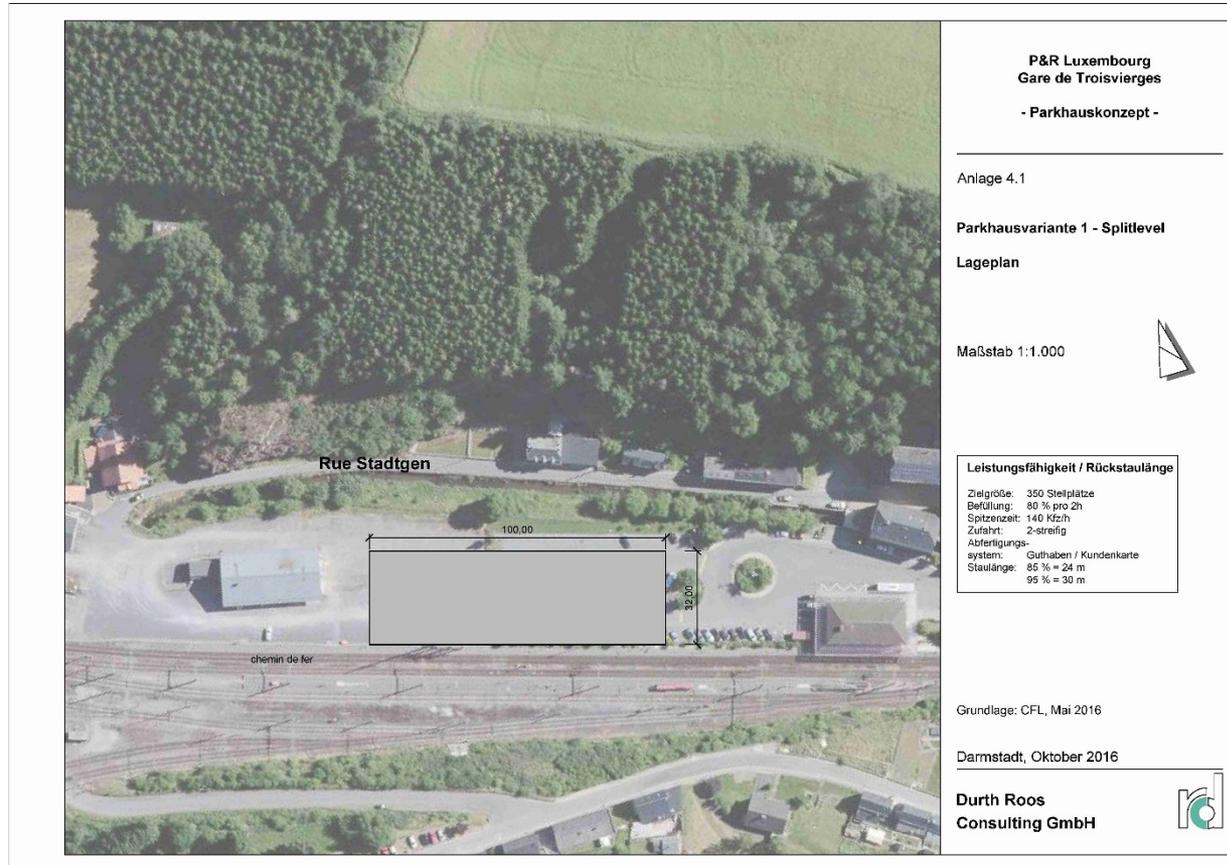
Autres travaux:

aménagements extérieurs dont le déplacement de réseaux

Réalisation: 2021 - 2022

Coûts estimés: 12 500 000 €

P&R Gare de Troisvierges



Point d'arrêt Capellen. Suppression PN81b et reconstruction arrêt.

But:

- **Suppression du passage à niveau 81b**
- **Adaptation de l'arrêt aux besoins des personnes à mobilité réduite (PMR)**

Travaux prévus:

- **Construction d'un passage inférieur routier, intégrant passage pour mobilité douce et PMR avec raccord aux quais par ascenseurs et plans inclinés**
- **Reconstruction quais à voyageurs (longueur 250 m; hauteur 55 cm)**
- **Installation d'un système d'information aux voyageurs**
- **Renouvellement des installations de traction électrique**
- **Aménagement d'un parking d'accueil d'au moins 70 emplacements**
- **Démolition du bâtiment voyageurs existant**

Réalisation: 2021 - 2023

Coûts estimés: 17 200 000 €

**Point d'arrêt Capellen.
Suppression PN81b et reconstruction arrêt.**



Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures voyageurs.

But:

- Modernisation du point d'arrêt
- Adaptation de l'arrêt aux besoins des personnes à mobilité réduite (PMR)

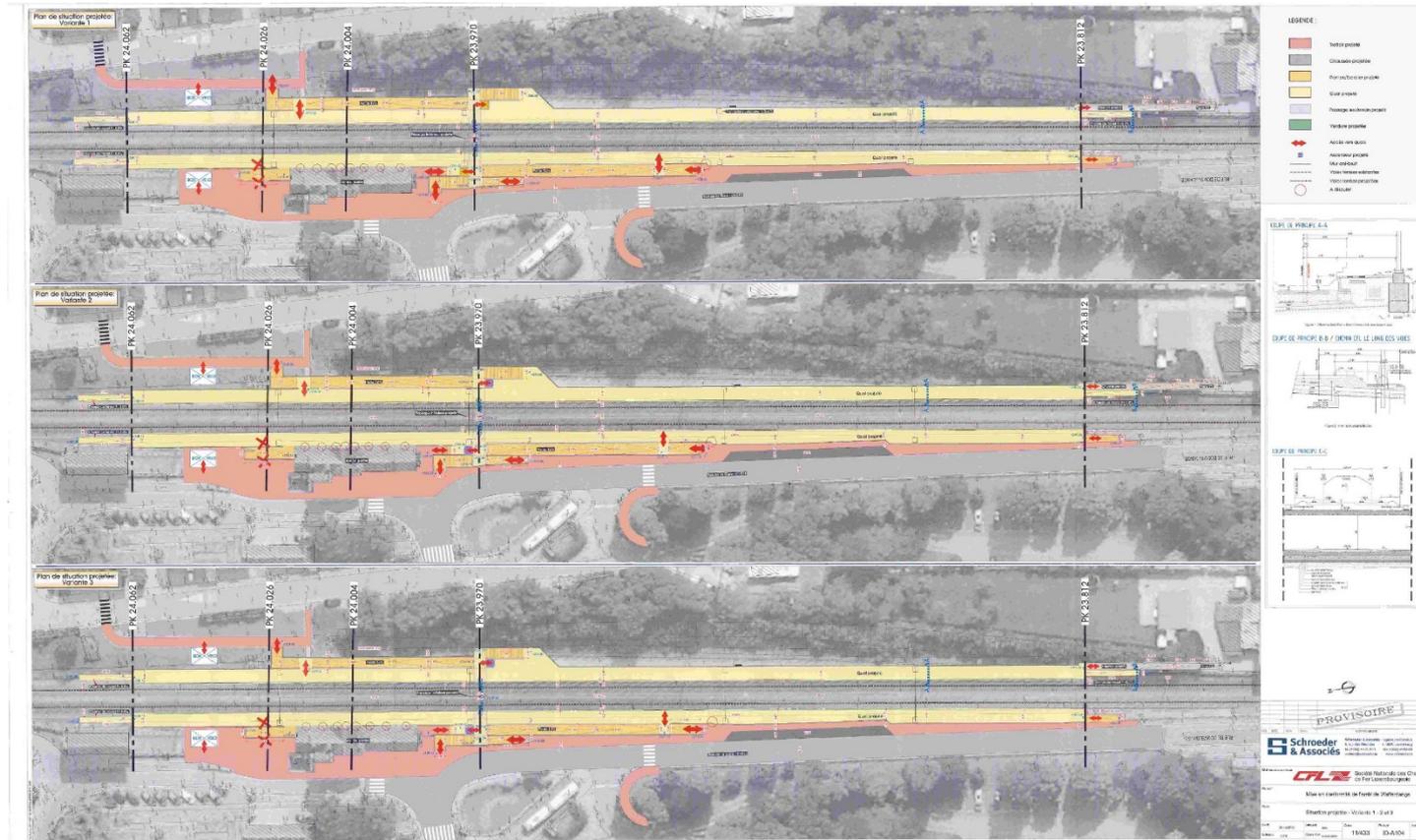
Travaux prévus:

- Suppression du passage souterrain existant
- Aménagement d'un nouveau passage souterrain muni d'escaliers, d'ascenseurs et de plans inclinés
- Reconstruction quais à voyageurs (longueur 250 m; hauteur 55 cm)
- Installation d'un système d'information aux voyageurs
- Renouvellement des installations de traction électrique

Réalisation: 2020 – 2022

Coûts estimés: 11 900 000 €

Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures voyageurs.



Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.

But:

- **Modernisation de la gare**
- **Adaptation de l'arrêt aux besoins des personnes à mobilité réduite (PMR)**

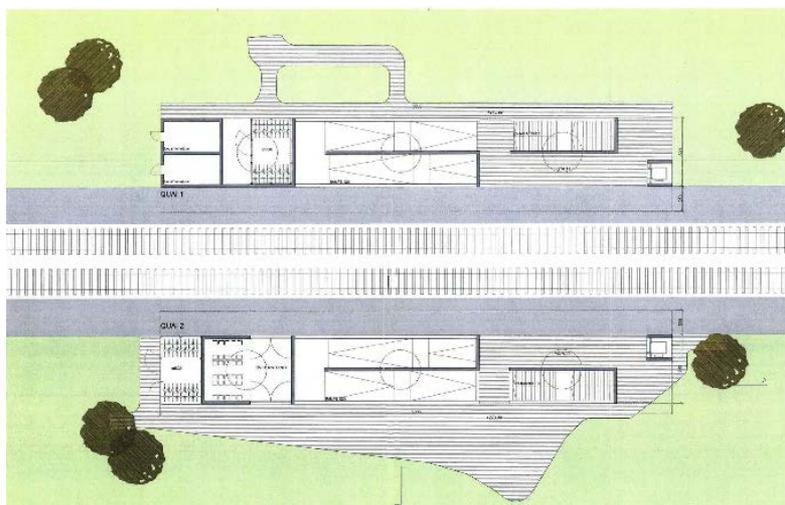
Travaux prévus:

- **Suppression du passage souterrain existant**
- **Démolition du bâtiment voyageurs existant**
- **Aménagement d'un nouveau passage souterrain muni d'escaliers, d'ascenseurs et de plans inclinés**
- **Reconstruction quais à voyageurs (longueur 250 m; hauteur 55 cm)**
- **Aménagement d'un nouvel abri pour voyageurs avec M-Box**
- **Installation d'un système d'information aux voyageurs**
- **Renouvellement des installations de traction électrique**

Réalisation: 2020 - 2022

Coûts estimés: 11 750 000 €

Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.



Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.

But:

- **Modernisation des installations de sécurité**

Les postes de signalisation et le centre de téléconduite d'Ettelbruck datent des années 1980.

La fourniture du matériel de rechange n'est plus garantie.

La technique en place ne permet plus de suivre les modifications des plans des voies planifiées dans les années à venir.

Travaux prévus:

- **Remplacement des anciennes installations tout-relais par des postes de signalisations informatisés avec une commande centralisée de la circulation**

Réalisation:

- **Phase pilote Lorentzweiler – Cruchten en 2019**
- **Secteur Ettelbruck – Diekirch en 2020**
- **Partie septentrionale de la ligne du Nord 2022 - 2025**

Coûts estimés: 36 700 000 €

Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.

